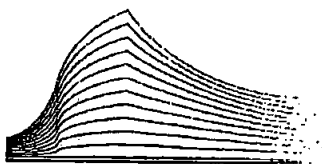


N° d'ordre 256



Expédition

Número du répertoire	2015 / 57
Date du prononcé	03 février 2015
Número du rôle	2014/AN/11
En cause de :	C / ONEM

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège
Division Namur

13e chambre - Namur

Arrêt

Interruption de carrière – congé parental - allocations d'interruption – cumul –
exercice d'une activité indépendante complémentaire - notion — révision —
faute de l'ONeM – charte de l'assuré social; AR 29/10/1997, art. 2 ; AR
2/1/1991, art. 14 et 14bis ; AR 12/12/2001, art. 7, § 2, 3°; AR n° 38 27/7/1967,
art. 3 ; loi 11/4/1995, art. 17, al. 2

Procédure judiciaire – dépens – allocations d’interruption ; Code judiciaire, art. 1017, al. 2

COVER 01-00000088264-0001-0015-01-01-1



EN CAUSE :

C: D:

partie appelante comparissant personnellement assistée de son conseil Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1

CONTRE :

Office National de l'Emploi (en abrégé l'ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée représentée par Maître Valentine TARGEZ, substituant son confrère Maître Alexis HOUSIAUX, avocats à 4500 HUY, rue du Marais, 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 12 décembre 2013 par le tribunal du travail de Namur, 6^{ème} chambre (RG. 11/2498/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 20 janvier 2014 au greffe de la Cour et notifiée le 21 janvier 2014 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 18 février 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;



- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 16 avril 2014 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 18 juin 2014 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe le 9 juillet 2014 et celles de la partie appelante déposées au greffe le 28 juillet 2014 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé le 22 août 2014 ;
- les ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 18 septembre 2014 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 7 octobre 2014.

Madame Germaine Ligot, substitut général près la cour du travail de Liège, a rendu un avis écrit au greffe en date du 6 novembre 2014. Madame D a répliqué par écrit à cet avis le 5 décembre 2014 et a déposé un dossier complémentaire de pièces. La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de réplique accordé aux parties.

I LA DECISION ATTAQUEE – LA DEMANDE – LE JUGEMENT – L'APPEL

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Office national de l'emploi, ci-après dénommé l'ONEm, le 30 août 2011

Par cette décision, l'ONEm a revu et supprimé le droit de madame D ci-après dénommée madame D., aux allocations d'interruption du 1^{er} avril 2008 au 28 février 2011. Le motif de cette suppression était l'exercice d'une activité indépendante depuis le 24 avril 2002.

L'ONEm a également décidé de la récupération des allocations d'interruption perçues indûment pour la même période, soit 7.245,74 euros.

2.

En première instance, madame D. a demandé l'annulation de ces deux décisions, ce dont il se déduit qu'elle sollicitait d'être réintégrée dans son droit aux allocations d'interruption pour la période en cause.

A titre subsidiaire, elle sollicitait une limitation de la récupération.

3.

Par le jugement attaqué¹, le tribunal a déclaré la demande recevable et non fondée.

Il a condamné l'ONEm aux dépens de madame D., non liquidés.

¹ Trib. trav. Namur (6^{ème} ch.), 12 décembre 2013, R.G. n° :11/2948/A.



4.

Par son appel, madame D. sollicite que sa demande originale soit déclarée fondée, c'est-à-dire l'annulation de la décision administrative litigieuse ou de la récupération.

Subsidiairement, elle forme une demande de dommages et intérêts équivalents à l'indu qui lui est réclamé.

Elle demande également les dépens des deux instances.

II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5.

Madame D. est âgée de 35 ans. Au moment des faits elle était salariée à temps plein de la s.a. Win.

6.

Le 3 mars 2008, madame D. a sollicité un congé parental sous la forme d'une réduction des prestations de 1/5^{ème} temps, du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2009. Elle a demandé les allocations d'interruption à cette occasion.

Dans son formulaire de demande, madame D. a répondu « Non » à la question « Vous exercez une activité indépendante pendant l'interruption de carrière comme indépendant ou aidant-indépendant ». A côté de cette question figurait l'explication suivante « Vous êtes considéré comme indépendant ou comme aidant-indépendant si vous devez vous inscrire obligatoirement auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant. Afin de savoir si vous devez vous inscrire comme indépendant ou comme aidant, veuillez contacter l'INASTI (...). Le cumul avec allocations est autorisé si vous avez choisi une interruption de carrière complète et pendant une période maximale de 12 mois », ainsi que la mention selon laquelle l'entame d'une telle activité devait faire l'objet d'un avertissement écrit préalable de l'ONEm.

7.

Le 14 avril 2008, l'ONEm a informé madame D. que les allocations d'interruption (d'un montant mensuel net de 98,19 euros) lui seraient payées à partir du 1^{er} avril 2008.

8.

Le 17 septembre 2009, madame D. a fait une nouvelle demande de congé parental et d'allocations d'interruption, à mi-temps et pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 28 février 2010.



Elle a répondu de la même manière à la question concernant une éventuelle activité indépendante.

9.

Le 29 octobre 2009, l'ONEm a pris une décision d'octroi des allocations d'interruption à mi-temps (soit 301,09 euros nets par mois) pour la période demandée.

10.

Le 28 janvier 2010, madame D. a fait une troisième demande, toujours pour une interruption à mi-temps et pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

Elle a répondu comme les fois précédentes à la question concernant une éventuelle activité indépendante.

11.

Le 24 février 2010, l'ONEm a pris une troisième décision d'octroi.

12.

Le 16 juin 2011, l'ONEm a signalé à madame D. avoir constaté qu'elle était inscrite comme indépendante depuis le mois d'avril 2002.

13.

Le 30 août 2011, l'ONEm a pris la décision litigieuse.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de madame D.

14.

Madame D. explique qu'elle exerçait, outre son activité de salariée, une activité d'indépendante complémentaire comme intermédiaire commerciale.

Elle indique s'être rendu à l'ONEm pour savoir si, dans le cadre d'une interruption de carrière pour congé parental, elle pouvait poursuivre cette activité complémentaire. La préposée de l'ONEm lui a indiqué que c'était le cas et qu'elle n'était pas tenue de le signaler si cette activité était exercée en soirée, le week-end ou en dehors de ses jours d'interruption.

Elle a alors rempli son formulaire de demande comme indiqué.



L'ONEm conteste que les conditions de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 aient une pertinence dans la matière des allocations d'interruption.

Il fait valoir que, selon les dispositions réglementaires applicables, les allocations d'interruption ne peuvent pas être cumulées avec une activité d'indépendant (hormis sous certaines conditions en cas de suspension des prestations).

Par conséquent, même si elle avait déclaré son activité, la situation aurait été la même : elle n'aurait pas eu droit aux allocations.

Il lui appartient le cas échéant de démontrer sa bonne foi et l'absence de toute activité.

L'ONEm fait valoir que madame D. ne démontre pas avoir reçu des informations erronées de sa part. Elle n'indique notamment pas le nom de la préposée qui l'aurait mal renseignée, ni ce qui lui aurait été précisément indiqué. Au contraire, le formulaire C61 qu'elle a rempli est très clair, tout comme les documents disponibles auprès des bureaux de l'ONEm ou sur son site internet. Il conteste donc toute faute dans la gestion du dossier de madame D.

Enfin, l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui permet de limiter la récupération, n'est pas non plus d'application.

IV L'AVIS DU MINISTRE PUBLIC

19.

Madame le substitut général considère que l'appel est non fondé.

Elle relève que madame D. a déclaré de manière erronée ne pas exercer d'activité indépendante. Cette déclaration faite en 2008 a été réitérée en 2009 puis en 2010.

Compte tenu de cette activité non déclarée, elle ne pouvait prétendre aux allocations d'interruption. Il en va d'autant plus ainsi que madame D. n'a fourni aucune pièce susceptible d'accréditer sa thèse selon laquelle elle n'a exercé aucune activité.

V LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

20.

Le Jugement attaqué a prononcé le 12 décembre 2013 et notifié le 20 décembre 2013.



L'appel, introduit par requête le 20 janvier 2014, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La cour constate par ailleurs que toutes les conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

21.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

22.

La matière du congé parental ouvrant le droit aux allocations d'interruption est régie par l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle².

23.

Dans sa version applicable au moment des faits, l'article 2, § 1^{er}, de cet arrêté royal prévoyait ce qui suit :

Afin de prendre soin de son enfant, le travailleur a le droit :

- soit de suspendre l'exécution de son contrat de travail comme prévu à l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales pendant une période de trois mois; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée par mois;*
- soit de poursuivre ses prestations de travail à temps partiel sous la forme d'un mi-temps durant une période de six mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de deux mois ou un multiple de ce chiffre;*
- soit de poursuivre ses prestations de travail à temps partiel sous la forme d'une réduction d'un cinquième durant une période de quinze mois comme prévu à l'article 102 de la loi susmentionnée, lorsqu'il est occupé à temps plein; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de cinq mois ou un multiple de ce chiffre*

24.

Le droit aux allocations d'interruption résulte quant à lui de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption auquel renvoie l'arrêté royal du 29 octobre 1997 précité.

² F. Verbrugge, *Interruption de carrière et crédit-temps*, Kluwer, 2002, p. 105.



25.

Ces allocations sont, en vertu des articles 19 et suivants de l'arrêté du 2 janvier 1991, demandées à l'ONEm et accordées par ce dernier, selon les modalités prévues par ces dispositions.

Conformément aux articles 4 et 7bis de l'arrêté royal du 2 janvier 1991, ces allocations sont notamment accordées aux travailleurs qui interrompent ou réduisent leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental organisé par l'arrêté royal du 29 octobre 1997 précité.

26.

L'article 14, alinéa 1^{er}, de cet arrêté royal énonce que les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec des revenus provenant soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée durant au moins les trois mois qui précèdent le début de la suspension de l'exécution de contrat ou la réduction des prestations de travail.

L'alinéa 2 de la même disposition prévoit quant à lui que dans le cas de la *suspension* de l'exécution du contrat de travail prévue à l'article 3, les allocations d'interruption peuvent également être cumulées avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante pendant une période maximale d'un an.

27.

Il se déduit de ces dispositions que le cumul des allocations d'interruption avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante n'est pas possible en cas de *réduction des prestations de travail*.

28.

L'article 14bis, alinéa 2, du même arrêté dispose que, pour l'application de l'article 14, est considérée comme activité indépendante, l'activité qui oblige, selon la réglementation en vigueur, la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

29.

Dans le régime du crédit-temps, le droit aux allocations d'interruption est réglé par l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.



30.

L'article 7, § 2, 3°, alinéa 1^{er}, de cet arrêté royal énonce que les allocations d'interruption ne peuvent être cumulées avec l'exercice d'une activité indépendante complémentaire³, sauf dans le cas de *suspension complète* des prestations de travail pour autant que cette activité indépendante ait déjà été exercée, en même temps que l'activité dont l'exécution est suspendue, durant au moins les douze mois qui précèdent le début de suspension complète des prestations de travail, auquel cas le cumul est autorisé pendant une période maximale de douze mois.

L'alinéa 2 précise qu'est considérée comme activité indépendante complémentaire, l'activité qui oblige, selon la réglementation en vigueur, la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants.

31.

Il résulte de ce qui précède que, tant sous le régime du congé parental que sous celui plus général du crédit-temps, les allocations d'interruption en cas de *réduction des prestations* ne sont pas cumulables avec l'exercice d'une activité indépendante, c'est-à-dire qui oblige la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Cette règle vaut quels que soient l'ampleur de l'activité concernée, les revenus qu'elle génère, le moment auquel elle est exercée, le moment auquel elle a débuté et indépendamment du fait qu'elle ait été déclarée à l'ONEm.

La thèse de madame D. en ce qu'elle soutient l'inverse, notamment par référence à ce qui est prévu pour la *suspension totale* des prestations ou en indiquant qu'il aurait suffi d'une déclaration préalable pour lui ouvrir le droit aux allocations, ne peut être suivie.

32.

Selon l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, on entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

33.

Madame D. était inscrite comme travailleuse indépendante auprès de l'INASTI pendant toute la période visée par la décision litigieuse.

³ C'est la cour qui souligne. Avant l'adoption de l'arrêté royal du 8 juin 2007, l'interdiction de cumul visait non l'exercice d'une activité indépendante complémentaire, mais les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante complémentaire. Même dans ce cadre, *a priori* plus restrictif, il avait été jugé que suffisait pour interdire l'octroi des allocations le seul exercice d'une activité ayant nécessairement dû engendrer des revenus ; Voy. C. trav. Liège, 6 avril 2010, juridat et les arrêts antérieurs cités par cette décision.



Cela résulte de la consultation du répertoire général des travailleurs indépendants qui forme la pièce 9 du dossier administratif de l'ONEm.

Madame D. ne soutient du reste pas ne pas avoir exercé d'activité indépendante, même si elle en minimise l'importance et les revenus qu'elle a générés.

34.

Dans la mesure où son interruption des prestations n'était pas une suspension complète des prestations de travail, madame D. n'avait donc pas droit aux allocations d'interruption.

35.

L'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social énonce que, lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription

Par dérogation à cette règle, l'alinéa 2 du même article prévoit que la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

Cette seconde règle requiert que l'erreur dans la décision révisée soit imputable à l'institution de sécurité sociale, à l'exclusion d'une erreur de l'assuré social ou d'un tiers.

36.

En l'espèce, la cour n'aperçoit pas d'erreur démontrée de la part de l'ONEm et à laquelle serait due la décision d'octroi des allocations d'interruption que la décision attaquée révisé.

Au contraire, c'est la déclaration inexacte de madame D. quant à l'exercice de son activité indépendante complémentaire qui, même si elle a été faite de bonne foi, a été à l'origine de l'octroi erroné des allocations d'interruption.

Madame D. n'avance aucune preuve ni aucun élément concret de nature à convaincre qu'une information inexacte lui a été donnée par l'ONEm, ce qui l'aurait amené à ne pas déclarer son activité complémentaire.

Cette thèse est d'autant plus difficile à croire que les formulaires de demande qui ont été complétés et signés par madame D. précisait explicitement, et exactement, ce qu'il y a lieu d'entendre par activité indépendante (« Vous êtes considéré comme indépendant ou comme aidant-indépendant si vous devez vous inscrire obligatoirement auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant. Afin de savoir si vous devez vous inscrire comme indépendant ou comme aidant, veuillez contacter l'INASTI ») et que madame D. ne



267

37.

38.

39.

40.

Au contraire, les articles 8 et 18 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 confirment et précisent la compétence du directeur en matière de récupération des allocations d'interruption. Il en va de même de l'article 24 de l'arrêt royal du 2 janvier 1991.

41.

42.

La demande de condamnation de l'ONem à des dommages et intérêts qui viendraient se compenser avec les allocations d'interruption perçues indûment repose, quelle que soit la qualification légale envisagée, sur le même postulat de fait qu'évoqué ci-dessus, celui d'une information erronée ou d'une absence d'information exacte, donnée par l'ONem à madame D. quant à la possibilité de cumul des allocations d'interruption avec son activité indépendante qu'elle aurait déclarée spontanément.

⁴ Voy., en défaveur de cette application de la loi: B. GRAULICH et M. DUMONT, "La charte de l'assuré social", *Formation permanente C.U.P.*, vol. 21, 1998, p. 15 et C. trav Liège, 7 mars 2001, R.G.: 28476/99, Juridat. Voy aussi S. Gilson et alla, « Regards sur la charte de l'assuré social » in J. Clesse et J. Hubin (dir), *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP-Larcier, 2014, p. 213.



Dès lors qu'il a été jugé que ce postulat n'était pas démontré, cette demande est non fondée.

43.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le jugement doit être confirmé dans toutes ses dispositions attaquées.

L'appel est non fondé.

Les dépens

44.

S'agissant des dépens, les parties paraissent considérer qu'ils doivent être mis à charge de l'ONEm en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Il n'apparaît cependant pas certain que la compétence des juridictions du travail en matière d'allocations d'interruption procède d'une des dispositions auxquelles renvoie ce texte⁵.

45.

Dans la mesure où les parties n'ont pas débattu du champ d'application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, et de son caractère potentiellement discriminatoire par analogie notamment avec l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 12 février 2003⁶, et qu'il s'agit d'une exception susceptible de mener au rejet de la demande au sens de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, il y a lieu de rouvrir les débats sur ce point selon les modalités fixées au dispositif du présent arrêt.

Les termes et délais

46.

La réouverture des débats portera également sur les termes et délais sollicités par madame D. Il lui appartiendra de documenter la cour au sujet de cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

⁵ Voy, dans le sens de l'application du premier alinéa de l'article 1017 du Code judiciaire: C. trav. Liège, 28 juin 1995, R.G. : 2283294, Juridat ; voy. aussi C. trav. Liège, 6 avril 2010, Juridat.

⁶ C.A., 12 février 2003, n° 25/2003.



1.

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé, hormis ce qui sera dit ci-après quant aux dépens et aux termes et délais sollicités par madame C D

2.

Avant de statuer sur les dépens et sur les termes et délais sollicités par madame C D, ordonne la réouverture des débats aux fins énoncées aux points 44 à 46 du présent arrêt ;

Fixe date à cette fin à l'audience publique de la 13^{ème} chambre du mardi 2 juin 2015 à 14 heures 40 (pour 10 minutes), au lieu habituel des audiences de la cour du travail, division de Namur;

Dit que les parties déposeront et communiqueront leurs conclusions et pièces éventuelles dans les délais suivants :

- l'Office national de l'emploi pour le 16 mars 2015 ;
- madame C D pour le 20 avril 2015 ;
- l'Office national de l'emploi pour le 4 mai 2015 ;

3.

Réserve à statuer pour le surplus.

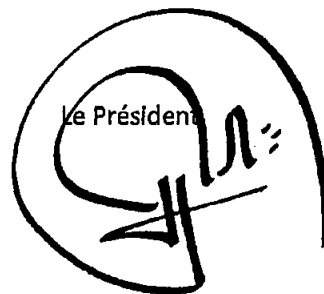
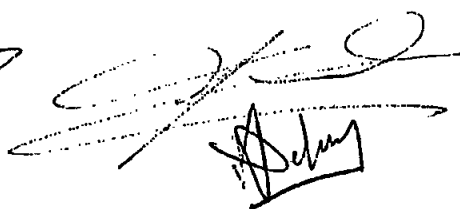
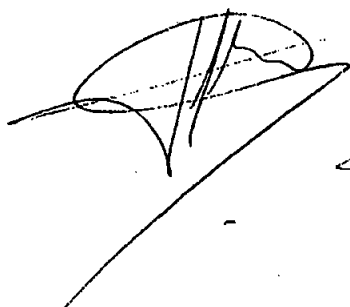
Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Francis DEBRY, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président



et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **trois février deux mille quinze**,

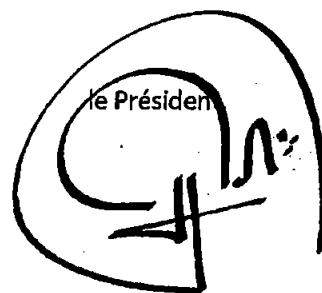
par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes.

le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop on the left and a more complex, scribbled structure on the right.